



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Adjudications

Question écrite n° 45894

Texte de la question

Conformément à l'article 262 du code des marchés publics, les collectivités locales ayant reparti les prestations en lots de même nature et de même consistance sont tenues de réserver un lot sur quatre aux sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP). Au moment où le respect des règles de mise en concurrence, assorti de lourdes sanctions, est confirmé comme principe fondamental du droit des marchés publics, un tel privilège ne peut qu'apparaître exorbitant. M. Pierre Micaux demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser si les collectivités publiques ont la possibilité juridique de subordonner l'intervention des SCOP à des critères de capacité professionnelle et de qualité, à l'instar des entreprises non privilégiées, et, dans la négative, quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour rétablir l'équité dans ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Micaux Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45894

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6400